

Montreuil, le **09 NOV. 2021**

Note
aux
Opérateurs

- Objet :** BREXIT – Entrée en vigueur du Règlement d'exécution (UE) 2021/1922 de la Commission du 4 novembre 2021 – Recevabilité des CAA Form 1 britanniques.
- Réf. :** - Règlement (UE) 2018/581 du Conseil du 16 avril 2018 (JOUE L98/2018) ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1517 de la Commission du 11 octobre 2018 (JOUE L256/2018).
- P.J :** Règlement d'exécution (UE) 2021/1922 de la Commission du 4 novembre 2021 (JOUE L391 du 5 novembre 2021).

Le règlement (UE) n°2018/581 du Conseil du 16 avril 2018 permet d'importer en suspension de droits de douane certaines marchandises destinées à être incorporées ou utilisées dans les aéronefs.

Pour rappel, les conditions d'éligibilité pour que la marchandise puisse bénéficier de la suspension de droits de douane sont les suivantes :

- la nomenclature de celle-ci doit être reprise à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n°2018/1517 ;
- l'opérateur doit présenter un certificat d'autorisation de mise en service repris à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°2018/1517 comme équivalent à l'EASA Form 1.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne et n'est donc plus membre de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne (EASA). Par conséquent, le Royaume-Uni ne peut plus délivrer de certificat d'autorisation de mise en service de type européen (EASA Form 1) et délivre depuis le 1^{er} janvier 2021 un certificat d'autorisation de mise en service national, le CAA Form 1.

L'attention des opérateurs est appelée sur l'entrée en vigueur du Règlement d'exécution (UE) 2021/1922 de la Commission du 4 novembre 2021 (JOUE L391 du 5 novembre 2021) (cf. P.J). Ce règlement modifie l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°2018/1517 par **l'ajout du certificat britannique CAA Form 1 à la liste des certificats équivalents à l'EASA Form 1 de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2021**.

Par conséquent, sous réserve que les conditions cumulatives sus-visées soient bien remplies, tout certificat CAA Form 1 émis par les autorités britanniques à partir du 1^{er} janvier 2021 peut être présenté au bénéfice de la suspension.

Les modalités de présentation du certificat d'autorisation de mise en service aux autorités douanières restent inchangées.

Compte-tenu de la rétroactivité du règlement au 1^{er} janvier 2021, si vous remplissez les conditions visées au règlement (UE) n°2018/581 et que vous disposez de CAA Form 1 valides, vous pouvez demander le remboursement des droits de douane acquittés sur le fondement de l'article 117 du CDU dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la dette douanière.

A noter : Les EASA Form 1 délivrés par le Royaume-Uni avant le 1^{er} janvier 2021 et présentés postérieurement sont valides et permettent de bénéficier de la suspension de droits de douane.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique (PAE) territorialement compétent.

**L'administrateur des douanes,
chef du bureau COMINT 3,**



Yann AMBACH